

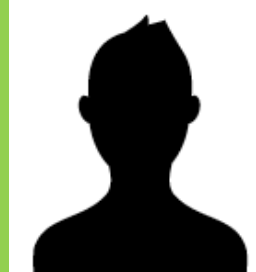
DOSSIER D'INSCRIPTION SEJOUR DE VACANCES

Ferme Pédagogique Au Fer A Cheval

La Bourrelié 81250 PAULINET

Tél. > 05 63 55 84 57 / 06 42 68 95 04/ 06 83 86 11 40

Email > contact@auferacheval.com



L'ENFANT



NOM

PRENOM

NE-E LE :

GENRE :

PREMIER SEJOUR A LA FERME :

L'ENFANT VIENDRA-T-IL AVEC UN-E AMI-E :

SI OUI, MERCI D'INDIQUER NOM ET PRENOM

.....



LE SEJOUR CHOISI

NOM DU SEJOUR

DATES : DU AU

REDUCTIONS ET CODES PROMOS : tous les tarifs sont

sur le site auferacheval.com

- ✓ Réduction habitué-e-s : 15€
- ✓ Enfant parrainé : -15€
- ✓ Pour les autres tarifs se référer au site internet.

TRANSPORT : (seulement après vérification de la disponibilité auprès de la ferme)

Nous privilégions une réception sur place pour que nous puissions nous rencontrer, que vous puissiez visiter les locaux et la structure, que l'enfant et la famille se sentent sereins. Si toutefois il est compliqué pour vous de vous déplacer vous pouvez prendre l'option transport.

- ✓ GARE DE TOULOUSE/AEROPORT 30€ AR
- ✓ GARE D'ALBI 10 € AR

NUITEE SUPPLEMENTAIRE (seulement sur accord de la ferme et sous réserve de places disponibles)

- ✓ NUITEE SUPPLEMENTAIRE 30€



LE RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

NOM/PRENOM

.....

ADRESSE :

.....

.....

TELEPHONE 1.....

TELEPHONE 2

ADRESSE MAIL

.....



MOYENS DE PAIEMENT

Prix du séjour	Options + suppl.	Remises - éventuelles	TOTAL =
.....€€€€

Tous nos tarifs sont sur le site www.auferacheval.com

Le séjour devra être réglé avant l'arrivée de l'enfant.

Je choisis de régler mon séjour :

- Dans son intégralité soit€ par chèque joint à ce dossier ou par CB via le site.
- En plusieurs fois (4 fois maximum) : **le séjour devra être réglé et ventilé avant le début du séjour, cette option n'est valable que pour les inscriptions anticipées.**
 - ✓ Chèque n° d'un montant de € à encaisser au mois de
 - ✓ Chèque n° d'un montant de € à encaisser au mois de
 - ✓ Chèque n° d'un montant de € à encaisser au mois de
 - ✓ Chèque n° d'un montant de € à encaisser au mois de
- Je bénéficie d'aides de la CAF **sous réserves de fonds disponibles de la CAF :**
 - ✓ CAF (département) :
 - ✓ N° Allocataire :
- Je parraine un enfant :
 - ✓ nom de l'enfant parrainé :

En tant que responsable légal de l'enfant, je certifie avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription au verso de ce document et les approuve sans réserve. J'autorise le responsable du séjour à prendre toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant. J'autorise la diffusion de l'image de mon enfant par « Au Fer A Cheval » sur ses supports de communication (notamment sur le site internet www.auferacheval.com) et par un organe de presse dans le cadre d'un reportage (radio, télévision, presse écrite).

Fait à Le

Signature :

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION ET DE VENTE

Conditions particulières d'inscription de la ferme pédagogique Au fer A Cheval - L'inscription à un séjour est réputée effective, sous réserve de places disponibles, à réception par l'ferme pédagogique du bulletin d'inscription daté et signé et d'un acompte de 150 euros minimum (la totalité du coût du séjour dans le cas d'une inscription effectuée à moins de 30 jours du départ). Le non-respect de tout ou partie de ces conditions rend caduque l'inscription à un séjour. La ferme pédagogique se réserve le droit de refuser la participation à un séjour si l'intégralité du montant n'a pas été payée avant la date du départ ou si le bulletin d'inscription daté et signé n'a pas été fourni. L'inscription à un séjour entraîne l'acceptation des présentes conditions générales d'inscription.

Prix - Le prix d'un séjour comprend les frais de dossier, l'hébergement, la restauration, le matériel pédagogique, les activités sportives, les animations, l'encadrement et une assurance Responsabilité Civile. Il peut comprendre en sus le transport. Modalités de paiement – La ferme pédagogique accepte le paiement des séjours par les moyens suivants : carte bancaire (sur notre site Internet), chèque, espèce, chèque-vacances, virement bancaire, bon CAF et prise en charge par un organisme tiers (sous réserve de la fourniture d'une attestation de paiement). L'acompte versé à l'inscription sera nécessairement réglé par carte bancaire, chèque, chèque-vacances ou virement bancaire, à l'exclusion de tout dispositif d'aide au financement. Le non-respect de tout ou partie de ces conditions rend caduque l'inscription à un séjour de vacances. Sur simple demande de votre part, une attestation de participation vous sera envoyée au terme du séjour pour vous permettre de bénéficier de certains dispositifs d'aide au financement. Documents obligatoires - La famille du participant est tenue de fournir, avant le jour du départ, une fiche sanitaire de liaison et, dans le cas où l'enfant en bénéficie, une attestation de droits à la CMU. En cas d'absence de l'un de ces documents le jour du départ, la ferme pédagogique se réserve le droit de refuser la participation à un séjour. Annulation du fait de la ferme pédagogique – La ferme pédagogique peut être contrainte d'annuler un séjour, dans les cas où : 1°- le nombre minimum de participants au séjour n'est pas atteint, auquel cas la ferme pédagogique avertit la famille du participant au plus tard 21 jours avant la date du séjour ; 2°- les conditions de sécurité ou un événement imprévisible l'exigent. La ferme pédagogique s'engage, dans la mesure du possible, à proposer un séjour équivalent à un coût comparable, que la famille du participant est libre d'accepter ou de refuser. Dans ce dernier cas, l'intégralité des sommes déjà versées sera restituée à la famille du participant, sans qu'aucune autre indemnité ne puisse être exigée. Annulation du fait de la famille du participant - Toute annulation doit être notifiée par écrit au siège de la ferme pédagogique, le cachet de La Poste faisant foi. Quel que soit le motif de l'annulation, les sommes suivantes seront retenues (sauf dans la période de rétractation, soit 14 jours, pendant laquelle aucune somme ne sera retenue) : 1°- plus de 45 jours avant le départ : 15€ au titre des frais de dossier ; 2°- entre 30 et 45 jours avant le départ : 20% du coût total du séjour ; 3°- entre 15 et 30 jours avant le départ : 50% du coût total du séjour ; 4°- entre 8 et 15 jours avant le départ : 70% du coût total du séjour ; 5°- moins de 8 jours avant le départ ou absence le jour du départ : 100% du coût total du séjour. Aucun remboursement ne pourra être consenti pour un séjour écourté, quelle qu'en soit la raison. Les frais d'adhésion sont conservés quelle que soit la date de l'annulation. Une fois l'inscription effectuée, les modifications apportées aux caractéristiques du voyage peuvent faire l'objet de frais complémentaires : 1° - Modification des dates du séjour : gratuit ; 2° - Modification de la destination du séjour : gratuit ; 3° - Suppression ou modification d'une prestation transport : gratuit jusqu'à 10 jours avant le départ, forfait de 30€ de J-9 au jour du départ. Les frais indiqués s'appliquent en sus des frais relatifs aux prestations souscrites.

Modification du fait de la ferme pédagogique - Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être honoré, la ferme pédagogique s'engage à proposer au participant des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies. Ne sont pas considérées comme modifications du fait de la ferme pédagogique les prestations non utilisées en raison de mouvements sociaux, de conditions météorologiques ou du refus de participation, bien que la prestation ait été proposée au participant. Assurances - L'inscription vous assure le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par la ferme pédagogique pour les dommages causés à autrui à l'occasion des activités du séjour et dont le participant pourrait être déclaré responsable. Les garanties au titre des Accidents Corporels sont également incluses dans le prix du séjour. Les garanties prévues sont au moins équivalentes en étendue à celles prévues par les articles 20 à 25 du décret n°94-490 du 15 juin 1994. Retour anticipé d'un participant -

Dans le cas du non-respect manifeste et prolongé des règles de vie du séjour, l'équipe de direction peut prononcer un retour anticipé du participant avant le terme initial du séjour, après concertation avec sa famille ou son tuteur. Les frais de retour resteront à la charge de la famille du participant, qui ne pourra pas prétendre au remboursement de la fraction non consommée du séjour. Réclamation - La famille du participant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la fin du séjour pour faire parvenir une réclamation à la ferme pédagogique. La réclamation peut être formulée par lettre, e-mail ou téléphone. Un accusé de réception de la réclamation sera transmis par e-mail à la famille du participant et une réponse sera donnée dans un délai de 10 jours après sa prise en compte. Informatique - Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre des activités de la ferme pédagogique. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la ferme

pédagogique. Extrait des dispositions légales applicables à la vente de voyages et de séjours (décret n°94-490 du 15/06/1994) Art. 95. - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre. Art. 96. - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1°- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2°- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3°- Les repas fournis ; 4°- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5°- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6°- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7°- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8°- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9°- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ; 10°- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11°- Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ; 12°- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des ferme pédagogiques et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13°- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. Art. 97. - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat. Art. 98. - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1°- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2°- La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3°- Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4°- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5°- Le nombre de repas fournis ; 6°- L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7°- Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8°- Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ; 9°- L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10°- Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11°- Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12°- Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13°- La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ; 14°- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15°- Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ; 16°- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17°- Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18°- La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19°- L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le consommateur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour. Art. 99. - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. Art. 100. - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. Art. 101. - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. Art. 102. - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. Art. 103. - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties

FICHE SANITAIRE DE LIAISON

Cette fiche permet de recueillir des informations utiles concernant votre enfant (l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs en séjour de vacances ou en accueil de loisirs)

VACCINATIONS

VACCINS OBLIGATOIRES	Oui	Non	Date des derniers rappels	Vaccins recommandés	Dates
Diphtérie				Hépatite B	
Tétanos				Rubéole-Oreillons-Rougeole	
Poliomyélite				Coqueluche	
Ou DT polio				Autres (préciser)	
Ou Tétracoq					
BCG					

Si le mineur n'a pas les vaccins obligatoires, joindre un certificat médical de contre-indication.



RENSEIGNEMENTS

Poids :kg Taille :
(informations nécessaires en cas d'urgence)

Suit-il un traitement médical pendant le séjour :

Si oui, joindre une ordonnance récente et les médicaments correspondants (boîtes de médicaments dans leurs emballages d'origine marquées au nom de l'enfant avec la notice).

Aucun médicament ne pourra être administré sans ordonnance.

ALLERGIES

Alimentaires OUI NON

Médicamenteuses OUI NON

Autres (animaux, plantes, pollen) :

.....

Si oui joindre un certificat médical précisant la cause de l'allergie, les signes évocateurs et la conduite à tenir.

Le mineur présente-t-il un problème de santé OUI NON
si oui préciser

.....

.....

.....

.....



RECOMMANDATIONS UTILES

Port de lunettes, de lentilles, d'appareil dentaire ou auditif, comportement de l'enfant, difficultés de sommeil, énurésie nocturne, etc.

.....

.....

.....



RESPONSABLES DU MINEUR

Responsable N°1 :

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

.....

TEL DOMICILE TEL TRAVAIL TEL PORTABLE :

Responsable N°2 :

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

.....

TEL DOMICILE TEL TRAVAIL TEL PORTABLE :

NOM ET TEL MEDECIN TRAITANT :

Je soussigné(e)....., responsable légal du mineur, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et m'engage à les réactualiser si nécessaire. J'autorise le responsable de l'accueil de loisirs à prendre, le cas échéant, toutes mesures rendues nécessaires selon l'état de santé de ce mineur.

Date :

Signature :